

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

poisson-davril.fr

Demande n° FR-2024-0007



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POISSON-DAVRIL.FR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jean PÊCHE (pardons à la DPO !)

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : poisson-davril.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} avril 2025

Bureau d'enregistrement : A VOS SOUHAITS SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 février 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poisson-davril.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« 1. Le Titulaire du nom de domaine <poisson-davril.fr> est Monsieur Jean PÊCHE établi à notre siège social Or, nous n'avons jamais demandé l'enregistrement de ce nom de domaine (Pièces 8 et 9). Nous sommes la société POISSON-DAVRIL.FR une institution centenaire à la renommée incontournable dans notre région et au-delà.

Ce nom de domaine est utilisé pour des pratiques frauduleuses.

Le nom de domaine <poisson-davril.fr > est utilisé comme adresse de messagerie@poisson-davril.fr à partir de laquelle le Titulaire envoie des courriels frauduleux, en se faisant passer pour le directeur artistique qui demande le paiement d'une facture en notre dénomination sociale, notre d'identité de SIRENE et activité sous le signe du poisson dans sa signature.

[capture d'écran]

2. L'intérêt à agir et l'atteinte aux droits de la personnalité

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) » (article L45-6 CPCE).

Nous revendiquons notre dénomination sociale antérieure POISSON-DAVRIL.FR, sous laquelle nous exerçons une activité de farces et attrapes visible une fois l'an (Pièce 2) ;

Le Titulaire n'est pas connu de nos services.

Le nom de domaine créé le 1^{er} avril 2023 est identique à notre dénomination sociale ce qui n'est pas de l'ordre du tolérable et de l'admissible (Pièce 11)

[capture d'écran]

Le nom de domaine litigieux a été immédiatement exploité pour créer des adresses de messagerie « ... @poisson-davril.fr » utilisées pour des pratiques de phishing. Le site web invite à créer un compte ; le formulaire à remplir demande prénom, nom, date de naissance, adresses postale et électronique, numéro de carte bancaire... pour avoir accès à « des exclusivités de bonheurs » !

[Un Tiers] nous a notifié un email frauduleux qu'il a ainsi reçu et lui demandant un virement pour payer une facture relative à plusieurs milliers de litres de « Chocolat pince sans rire », une exclusivité de notre catalogue 2022.

3. Demande de réparation : Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <poisson-davril.fr>

4. Et après ?

L'Afnic s'est dotée d'instances multipartites pour faire dialoguer toutes les parties prenantes et assurer l'intérêt général de l'internet en France.

Grâce à la position de neutralité conférée par son modèle associatif, l'Afnic promeut un dialogue permanent au sein de la communauté internet, et inclut dans sa gouvernance différentes instances représentant l'ensemble des parties prenantes : scientifiques, pouvoirs publics et acteurs privés, utilisateurs, bureaux d'enregistrement, homologues étrangers...

Les instances sont les suivantes :

Instances décisionnaires : conseil d'administration, assemblée générale, direction générale ;

Instances consultatives : comités de concertation (bureaux d'enregistrement et utilisateurs), collège international.

Toutes contribuent à construire la feuille de route de l'Afnic en visant à la fois l'intérêt général et le développement de l'internet made in France.

Par conséquent, le Requérent demande à adhérer à l'Afnic pour renforcer le collège utilisateurs et participer à construire l'internet de demain. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine et l'adhésion à l'Afnic.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 février 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je ne comprends pas j'ai réservé alors que ce nom est libre j'ai donc les droits sur ce nom c'est la règle du 1^{er} arrivé 1^{er} servi.

Si tant est que la demande de la requérante est entendu elle ne pourra prospérer car on parle bien d'une expression de la langue française, c'est dans le dictionnaire, je cite : « Poisson d'avril : attrape, plaisanterie traditionnelle du 1^{er} avril. »

C'est une expression cela appartient donc à tout le monde. Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant : chaque marigot a son crocodile ! »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait du registre national des entreprises (annexe 2) fourni par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <poisson-davril.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérent, la société POISSON-DAVRIL.FR immatriculée à Reims le 1^{er} avril 1924.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <poisson-davril.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société POISSON-DAVRIL.FR immatriculée à Reims le 1^{er} avril 1924.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société POISSON-DAVRIL.FR immatriculée le 1^{er} avril 1924 à Reims ayant pour activité principale « *activité de farces et attrapes visible une fois l'an* » ;
- Le Requérant se présente comme « *une institution centenaire à la renommée incontournable dans [sa] région et au-delà* » ; au vu de l'annexe 4, le produit « *Chocolat pince sans rire* », exclusivité du catalogue 2022 du Requérant, est primé en 2022 aux awards des farces et attrapes ;
- Identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société POISSON-DAVRIL.FR, le nom de domaine <poisson-davril.fr> est enregistré le 1^{er} avril 2023 par le Titulaire s'établissant à l'adresse postale du Requérant ; le Titulaire Monsieur Jean PÊCHE n'est donc pas connu sous le nom POISSON-DAVRIL.FR ;
- Le Titulaire invoque la règle du « Premier arrivé, premier servi » et souligne que le nom de domaine est composé en reprenant « *une expression de la langue française, c'est dans le dictionnaire, je cite : « Poisson d'avril : attrape, plaisanterie traditionnelle du 1^{er} avril.* » ;
- Le nom de domaine <poisson-davril.fr> est utilisé pour :
 - Former une adresse de messagerie sur le modèle [prénom.nom]@poisson-davril.fr afin d'envoyer des courriels en se faisant passer pour le directeur artistique et en reproduisant la dénomination, l'adresse du siège social et le numéro SIREN du Requérant dans le pavé de signature afin de demander le paiement de facture relative à plusieurs milliers de litres du produit primé du Requérant en 2022 (annexes 10 à 16) ;
 - Renvoyer vers un site web proposant la création de compte utilisateur via un formulaire collectant les prénom, nom, date de naissance, adresses postale et électronique, numéro de carte bancaire en promettant « *des exclusivités de bonheurs !* » ;
 - Il s'agit de pratiques permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <poisson-davril.fr> avec intention de tromper les consommateurs et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant

en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <poisson-davril.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <poisson-davril.fr> au profit du Requéant, la société POISSON-DAVRIL.FR.

Sur la seconde demande du Requéant voulant : « adhérer à l'Afnic pour renforcer le collège utilisateurs et participer à construire l'internet de demain. », le Collège invite le Requéant ainsi que tout lecteur ayant partagé cette décision SYRELI factice conçue comme un clin d'œil et un moment de détente, à rejoindre l'internet made in France en [ADHERANT A L'AFNIC.](#)

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

